

Diversité et pluralisme religieux dans les écoles manitobaines

Ce document a été réalisé pour les éducateurs et les écoles qui souhaitent répondre aux besoins de leurs élèves et de la communauté en matière de diversité religieuse. Il constitue une ressource parmi toutes celles qu'a développées Éducation et Formation Manitoba concernant la diversité en général et, plus particulièrement, la diversité religieuse au Canada et dans le monde.

On peut voir les populations manitobaines comme une diversité de gens qui composent une tapisserie unique en constante évolution. Cette diversité a commencé avec les cultures, les spiritualités et les langues des Premières Nations et des Inuits, les premiers habitants du territoire. Elle se poursuit encore aujourd'hui.

La diversité au sein des Premières Nations s'est étendue avec l'émergence des Métis et d'autres peuples sous l'effet de l'immigration et des migrations en provenance d'autres régions du Canada. Un grand nombre de ces immigrants fuyaient des catastrophes naturelles ou encore la guerre et l'oppression religieuse, politique ou économique. Dans ce contexte, la diversité humaine, en termes de culture, de langue, de croyances, de spiritualité, de sexualité, de caractéristiques et de capacités physiques, d'organisation sociale et politique, est une constante des populations manitobaines. Cette tapisserie est l'accomplissement d'une prophétie autochtone selon laquelle tous les peuples viendraient sur l'île de la Tortue en quête de conseils et pour œuvrer à mieux préserver la Terre Mère.

Les récentes décennies ont donné lieu à une transformation importante de la composition culturelle, linguistique et religieuse des populations canadiennes et manitobaines; plusieurs facteurs sont en cause, dont les tendances changeantes de l'immigration et, particulièrement au Manitoba, une croissance soutenue de l'immigration. Il est très important de tenir compte de la composition de la population canadienne aujourd'hui et à court terme.

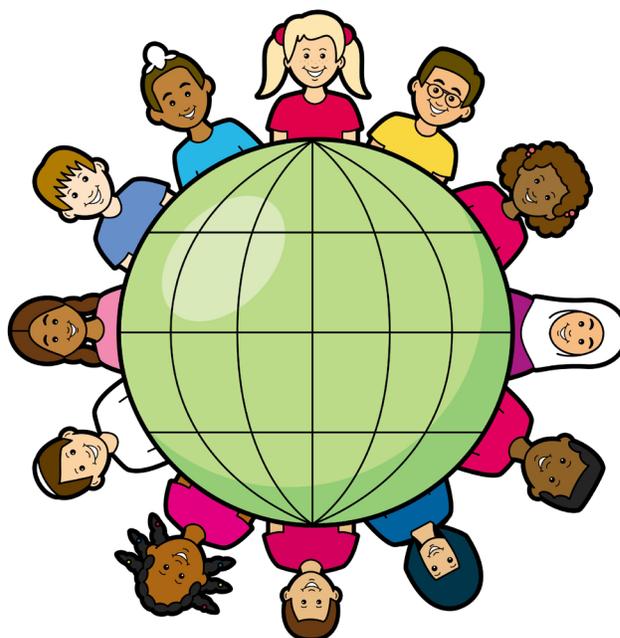


Figure 1.1 Des enfants de tous les horizons

Selon une étude de Statistique Canada, *Projections de la diversité de la population canadienne, 2006 à 2031*, la diversité de la population du Manitoba et du Canada continuera de s'accroître. Cette observation s'applique particulièrement au contexte de l'appartenance et des perspectives religieuses et spirituelles. Depuis la colonisation du Canada, le christianisme y est l'appartenance religieuse dominante; cependant, on prévoit que le nombre d'adeptes d'autres confessions religieuses augmentera de plus du double d'ici 2031 pour franchir la barre des 5,3 à 6,8 millions comparé au nombre estimé de 2,5 millions en 2006.

Au cours des récentes décennies (soit après la période des pensionnats autochtones), les peuples des Premières Nations, les Métis et les Inuits n'ont pas ménagé leurs efforts pour se réapproprier leurs langues et leurs cultures, dont leurs traditions spirituelles. Leurs démarches ont favorisé l'émergence d'une diversité religieuse et spirituelle au sein des communautés autochtones.

On observe notamment :

- Le maintien de l'adhésion à des croyances chrétiennes (catholiques, protestantes, pentecôtistes, etc.);
- Un retour à des formes de spiritualité et de pratiques autochtones traditionnelles (par la « reconstitution » de traditions spirituelles ancestrales locales ou panamérindiennes);
- Une spiritualité à la fois chrétienne et autochtone (adoptée et pratiquée à divers degrés).

Selon l'*Enquête nationale auprès des ménages, 2011**, 1 400 685 Canadiens ont déclaré être membres des Premières Nations, Métis ou Inuits. Au chapitre de la religion, 63 825 Canadiens de naissance ont déclaré une appartenance à la spiritualité autochtone traditionnelle.

Ces données portent à croire que la majorité des peuples autochtones au Canada se disent toujours d'appartenance « chrétienne » ou adepte d'une autre religion; dans les faits, cependant, on peut s'attendre à observer une combinaison de pratiques et de traditions spirituelles autochtones et chrétiennes.

Pour des écoles inclusives

« Nous pouvons être de **religions** différentes, parler des **langues** différentes et présenter une couleur de **peau** différente, mais nous faisons tous partie d'**une** même race humaine. »

Kofi Annan (Ex-Secrétaire général des Nations Unies)

* Statistique Canada. Mai 2013, Enquête nationale auprès des ménages, 2011, catalogues n° 99-010-XWE2011032 et 99-011-X2011026. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/99-011-X2011026>.

Les élèves, et les gens en général, ont besoin de se retrouver dans le monde qui les entoure. C'est par ce reflet et cette reconnaissance d'eux-mêmes ainsi que par la connaissance et la compréhension des croyances et pratiques d'autrui que les élèves apprennent à accepter la diversité. Les élèves qui apprennent à collaborer lorsqu'ils travaillent et jouent avec des camarades issus de divers horizons culturels sont mieux préparés au monde dans lequel nous vivons.

La création d'un environnement d'apprentissage inclusif est cruciale pour réussir et vivre sainement à l'école, car il procure aux élèves les habiletés nécessaires pour s'épanouir dans la diversité manitobaine. Éducation et Formation Manitoba s'est engagé à promouvoir l'inclusion de tous.

L'inclusion est une manière de penser et d'agir afin que chaque personne se sente acceptée, valorisée et en sécurité. Une collectivité inclusive agit consciemment pour évoluer au rythme des besoins changeants de ses membres. À force de reconnaissance et de soutien, la communauté inclusive procure à ses membres l'occasion de jouer un rôle significatif et leur donne un même accès aux avantages qui leur reviennent à titre de citoyens. Les Manitobains et Manitobaines appuient l'inclusion, qu'ils voient comme un moyen d'améliorer le bien-être de chaque membre de la collectivité. En travaillant ensemble, nous renforçons notre capacité à offrir les bases d'un avenir plus prospère pour tous.

Le but des écoles publiques dans une société inclusive est de créer des environnements, des structures et des programmes au sein desquels les éducateurs, les apprenants et leurs familles éprouvent un sentiment d'appartenance et se sentent accueillis. Ce sentiment d'appartenance est une étape essentielle pour garantir que nos écoles ainsi que nos communautés tiennent compte adéquatement de la riche diversité qui les anime.

L'humanité étant unique en soi, les êtres humains présentent de nombreuses ressemblances. Celles-ci deviennent évidentes pour qui voit plus loin que les aspects visibles et évidents que sont les caractéristiques physiques, culturelles, linguistiques et religieuses. Quoi qu'il en soit, il est tout aussi important de reconnaître l'existence de nombreuses différences, qui sont parfois spécifiques à des groupes et reflètent leur vécu environnemental et historique distinct. L'inclusion passe par la reconnaissance et l'acceptation non seulement des ressemblances, mais aussi des différences humaines.

C'est par la philosophie de l'inclusion (voir <http://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pea/inclusion.html>) que les écoles intègrent la notion de diversité comme gage de force, et que le quotidien, la planification, l'organisation, le programme et l'enseignement peuvent tirer profit de pratiques inclusives et les renforcer. Fortes d'une compréhension solidement enracinée de ce qu'est l'inclusion, les écoles cessent de prendre des décisions à la pièce pour accommoder les familles et les élèves issus d'horizons culturels, religieux et ethniques différents. L'adaptation à la diversité en vient à faire partie intégrante de la réflexion et du comportement au quotidien.

L'inclusion exige aussi des administrateurs d'écoles et des éducateurs qu'ils examinent et suivent continuellement les changements que vivent leurs effectifs scolaires. La population étudiante est une entité dynamique qui vit des changements constants : la diversité s'accroît et doit être prise en compte et considérée en tout temps.



Figure 1.2 Les religions du monde en symboles

Introduction

Éducation et Formation Manitoba reconnaît à sa juste valeur le fait que ses élèves et la communauté sont à la fois uniques et diversifiés et comprend le besoin pour des gens de groupes religieux variés de travailler et d'étudier dans des environnements sûrs et respectueux. Dans une région aussi marquée par le dynamisme et la diversité que le Manitoba, il importe que le réseau d'écoles publiques reconnaisse activement la protection de la liberté de religion par la Charte canadienne des droits et libertés de même que la protection contre la discrimination et le harcèlement fondés sur la religion, qui fait partie du Code



Figure 1.3 Des fillettes souriantes

des droits de la personne du Manitoba. Cette position proactive est exigeante : elle commande l'intégration et l'évaluation constantes de connaissances et d'approches nouvelles. Enfin, Éducation et Formation Manitoba croit que la démarche d'adaptation et de partenariat avec des membres de sa collectivité contribuera au maintien d'un climat empreint de respect mutuel et de compréhension.

Bien que ce document définisse des lignes directrices et des marches à suivre à l'égard des mesures d'adaptation pour motif religieux dans les écoles manitobaines, le Ministère reconnaît qu'un bon nombre des personnes qui étudient ou travaillent dans le réseau scolaire ne se reconnaissent pas d'appartenance religieuse. Le Ministère garantit à ces personnes que ses lignes directrices et marches à suivre entourant les mesures d'adaptation pour motif religieux ne compromettent pas leurs droits et privilèges.

En plus de proposer des lignes directrices et des marches à suivre en matière d'adaptation pour motif religieux dans les écoles manitobaines, ce document présente aussi :

- le contexte législatif et réglementaire des mesures d'adaptation pour motif religieux;
- une foire aux questions;
- des modèles de formulaires pouvant être utilisés par l'école pour répondre aux demandes d'adaptation provenant des parents/tuteurs ou des élèves.

Si ces lignes directrices et marches à suivre recommandent des conduites à adopter et des attentes à l'égard des éducateurs et des écoles manitobaines, la meilleure stratégie à long terme, pour instaurer un environnement de travail et d'apprentissage inclusif, est de faire en sorte que le réseau éducatif soit proactif et capable d'adaptation. Le programme d'études, les méthodes d'enseignement et les pratiques de gestion des écoles et des divisions scolaires doivent impérativement soutenir les valeurs que présente ce document. De même, les écoles doivent agir pour éliminer tout obstacle discriminatoire auxquels se heurtent des membres de groupes religieux autant au niveau des politiques et pratiques d'embauche que dans l'accès aux programmes, aux ressources et aux installations.

Le respect de la diversité religieuse est une responsabilité partagée. Bien que les divisions scolaires et les écoles veillent à ce que les élèves et le personnel puissent observer les principes de leur foi sans craindre le harcèlement ou la discrimination, les groupes religieux et leurs fidèles ont aussi la responsabilité d'aider le personnel de l'école à comprendre leurs besoins.

La législation et la politique du Manitoba

Toutes les divisions scolaires et toutes les écoles sont assujetties à des lois et des politiques publiques qui, dans un contexte général, protègent et défendent les droits de la personne.

La documentation internationale et canadienne en matière de droits de la personne garantit le droit à la dignité de même que la protection contre la discrimination et les préjudices pour les personnes et les groupes issus de la diversité. Le Code des droits de la personne du Manitoba et la Charte canadienne des droits et libertés (auxquels les commissions scolaires sont déjà tenues de se conformer) protègent les droits fondamentaux des membres de groupes issus de la diversité.

Plus particulièrement, la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que le Code des droits de la personne du Manitoba protègent la liberté d'une personne contre les comportements discriminatoires ou le harcèlement fondé sur « l'existence ou l'absence d'une religion ou d'une croyance, de croyances religieuses, d'associations religieuses ou d'activités religieuses ».

Éducation et Formation Manitoba est déterminé à procurer un réseau éducatif sûr, inclusif et équitable, et partage ce mandat avec toutes les écoles publiques. Par son engagement en matière d'équité, et par la législation et la politique de son programme Écoles sûres et accueillantes, le Ministère reconnaît, en outre, les valeurs de liberté de religion et de protection contre les comportements discriminatoires et le harcèlement fondé sur la religion.

Définitions

ADAPTATION

Le Code des droits de la personne interdit toute discrimination fondée sur les croyances religieuses pour l'ensemble des activités qui y sont décrites, y compris à l'égard de circonstances liées à un emploi (article 14 : « Discrimination au travail ») et en ce qui concerne l'obtention de services (article 13 : « Discrimination interdite à l'égard de l'obtention des services et du gîte »). L'employeur ou le fournisseur de service a aussi, par conséquent, l'obligation d'offrir une mesure d'adaptation raisonnable aux personnes ou aux groupes afin d'éviter toute discrimination. Lorsque les croyances religieuses d'une personne entrent en conflit avec une exigence, une compétence ou une pratique, le Code impose un devoir d'adaptation fondé sur les besoins du groupe dont fait partie la personne.

L'adaptation est obligatoire lorsque des exigences, des facteurs ou des compétences imposés de bonne foi ont des conséquences négatives sur un groupe de personnes ou entraînent une préférence injuste pour un autre groupe de personnes dans un domaine protégé par le Code des droits de la personne. Le devoir d'adaptation est levé dans les situations où il entraînerait une contrainte excessive.

La Commission des droits de la personne du Manitoba fournit les conseils suivants en matière d'adaptation raisonnable en raison des croyances religieuses. (Consulter <http://www.manitobahumanrights.ca/v1/education-resources/resources/pubs/fr-bofc-policies/i-13.pdf>.)

« Pour décider si des mesures d'adaptation raisonnables ont été prises en ce qui concerne les croyances religieuses d'un particulier, la Commission examinera les circonstances de chaque cas. Parmi les éléments dont il faut tenir compte, citons la procédure adoptée par l'intimé pour évaluer si les mesures d'adaptation peuvent être prises. La Commission examinera les mesures prises par l'intimé pour chercher et envisager des solutions au problème d'adaptation.

Voici certaines des questions que la Commission peut se poser :

- A-t-on cherché à trouver des méthodes de rechange qui n'ont pas d'effet discriminatoire pour régler le problème d'adaptation?
- Si des méthodes différentes ont été étudiées et jugées susceptibles d'être mises en œuvre sans charge excessive, pourquoi n'ont-elles pas été appliquées?
- Est-ce que le plaignant a pu prendre part au processus permettant de recenser et d'évaluer les mesures d'adaptation possibles?
- Le plaignant qui demande la prise de mesures d'adaptation à des fins religieuses a-t-il donné un avis raisonnable pour dire qu'une telle mesure d'adaptation était nécessaire? Est-ce que la période de dépôt d'avis prévue par l'employeur, le fournisseur de service ou toute autre partie intimée était raisonnable?
- Est-ce que toutes les parties qui sont tenues d'aider à la recherche de mesures d'adaptation possibles ont joué leur rôle, notamment le particulier ou le groupe qui demande la mesure d'adaptation ou son représentant?

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables à des fins religieuses ne s'applique que si elle n'entraîne pas une discrimination injustifiée envers les autres particuliers ou groupes caractérisés par un motif protégé, notamment les croyances religieuses, le sexe, l'état matrimonial ou le statut familial ou l'orientation sexuelle.

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables ne va pas jusqu'à causer une charge excessive à l'intimé. C'est à l'intimé qu'il incombe de prouver que la mesure d'adaptation nécessaire pour répondre aux besoins d'un plaignant est déraisonnable du fait de la charge excessive. Pour ce faire, l'intimé doit fournir une preuve concrète de l'existence d'une charge excessive (par exemple, des risques pour la santé et la sécurité, une perturbation importante de la vie scolaire, des coûts financiers qui compromettent la viabilité de l'école, une entrave substantielle aux droits d'autrui, etc.), plutôt que de s'appuyer sur des hypothèses fondées sur des témoignages ou impressions.

En plus d'examiner les mesures prises par l'intimé pour chercher et envisager des solutions au problème d'adaptation, la Commission évaluera la teneur de la mesure d'adaptation qui a été offerte au particulier ou à un groupe pour voir si elle suffit à répondre à la demande de mesure d'adaptation raisonnable.

Comme il a été énoncé plus haut, pour décider si des mesures d'adaptation raisonnables ont été prises en ce qui concerne les croyances religieuses d'un particulier, la Commission examinera les circonstances de chaque cas. »

Voici des exemples de mesures d'adaptation raisonnables dans les écoles, concernant la diversité religieuse.

Cérémonies et rites

- La direction de l'école s'assure que le personnel, les élèves et les parents et tuteurs connaissent l'existence des lignes directrices et des protocoles entourant la cérémonie de purification et que les élèves qui y participent aient accès à des lieux appropriés pour s'y prêter lors des jours d'école et d'occasions spéciales.

Prière

- Une école réserve une salle à l'usage des élèves dont la pratique religieuse exige qu'ils prient à midi.
- Une école comptant une importante population d'élèves musulmans désigne un lieu approprié afin que ceux-ci puissent se réunir pour la prière du vendredi sans quitter l'école.
- Une division scolaire invite les administrateurs et les enseignants qui planifient des activités à l'échelle de l'école ou d'une classe (p. ex., des examens, des sorties scolaires ou des voyages) à tenir compte du fait que certains élèves doivent prier à des moments précis de la journée.

Exigences vestimentaires

- Une école revoit son code vestimentaire afin d'être plus inclusif et de permettre le port de la coiffure qu'exigent diverses confessions religieuses.
- Une école dont certains élèves ne peuvent, en raison de leur pratique religieuse, se dévêtir devant leurs camarades lors des cours d'éducation physique ou des entraînements sportifs permet à ces élèves d'utiliser un endroit privé ou de changer de vêtements à un autre moment pour satisfaire leur besoin d'intimité.
- Une école accommode des élèves inscrits à des cours de natation ou d'autres sports aquatiques, en les autorisant à porter un type de vêtements de bain respectant leurs traditions religieuses et les exigences en matière de sécurité.

Activités culturelles

- Une école fait preuve d'équité dans la diffusion d'une grande variété de symboles et d'information sur diverses croyances (religieuses ou non) en proposant une réflexion inclusive sur la diversité culturelle et religieuse de la collectivité qu'elle dessert et la diversité qui caractérise la société canadienne et le monde.
- Une école dont le programme d'études comprend des activités entourant la fête d'Halloween accomode les enfants qui ne célèbrent pas cette fête pour des raisons religieuses en les exemptant des activités prévues et en prévoyant pour eux des activités de remplacement amusantes et éducatives.

Exigences alimentaires

- Une cafétéria d'école dispose de menus et de directives sur la manipulation des aliments qui tiennent compte des restrictions alimentaires et répondent aux besoins des personnes végétariennes et des élèves tenus d'observer des règles en matière d'alimentation cachère, halale ou autre. S'il y a lieu, les collations en classe, « journées pizza », expos et programmes de dîner organisés par l'école ou la classe prévoient des mesures d'adaptation qui tiennent compte des restrictions alimentaires, pour des motifs religieux ou autres, des élèves.

LES CROYANCES

Tel que l'établit la politique no I-13 de la Commission des droits de la personne du Manitoba, en référence à l'article 9(2)(d) du Code des droits de la personne du Manitoba, les concepts de « religion ou (la) croyance ou (les) croyances religieuses (les) associations religieuses ou (les) activités religieuses » seront interprétés de manière à inclure à la fois l'existence et l'absence d'une religion, d'une croyance, de croyances religieuses, d'associations religieuses ou d'activités religieuses.



Figure 1.4 Un tambour

On définit la croyance comme un système reconnu et une confession de foi, comprenant à la fois des convictions et des observances ou un culte. La foi en un ou plusieurs dieux ou en un être suprême ou une divinité n'est pas une condition essentielle de la définition de croyance.

La Commission accepte la notion de religion au sens large comprenant une diversité de croyances et de traditions, par exemple des systèmes confessionnels sans divinité comme les pratiques et principes spirituels des peuples autochtones ainsi que les nouvelles religions pratiquées de bonne foi (et évaluées individuellement). L'existence de convictions et de pratiques religieuses est à la fois nécessaire et suffisante

pour définir une croyance à condition que celles-ci soient exercées avec sincérité.

La croyance est définie par l'adepte. Le Code protège les convictions, pratiques et observances religieuses qui font l'objet d'un culte sincère même si elles ne constituent pas les éléments essentiels de la croyance.

La Commission est d'avis que nul n'a à subir des comportements ou des pratiques discriminatoires ou du harcèlement fondés sur la religion ou sur le fait que la personne ciblée par ces comportements ne partage pas la même conviction religieuse. Ce principe s'applique également aux situations où la personne ciblée est athée ou agnostique et pourrait, dans de telles circonstances, profiter des protections prévues dans le Code.

Sans égard à la situation, la croyance doit constituer un facteur en vertu duquel la personne victime de discrimination cherche à pratiquer sa religion ou la personne qui fait preuve de harcèlement ou de discrimination tente d'imposer sa croyance à quelqu'un.

La croyance n'inclut pas les convictions laïques, morales, éthiques ou politiques. De plus, la protection que procure le Code ne s'applique pas aux religions qui incitent à la haine ou à la violence contre d'autres personnes ou groupes, ni à des pratiques et observances qui, sous couvert d'un fondement religieux, contreviennent aux normes internationales en matière de droits de la personne et de droit criminel.

Références :

ENSEMBLE pour le respect de la diversité (site Web), *L'accommodement raisonnable. Des exemples d'accommodement raisonnable*. <http://www.ensemble-rd.com/discrimination/l-accommodement-raisonnable/exemples-daccommodement-raisonnable>.

Roher, Eric. M. *MONDAQ (site Web)*. "A User's Guide to Religious Accommodation in Ontario Schools". 19 octobre 2010. <http://www.mondaq.com/canada/x/113084/Human+Rights/A+Users+Guide+to+Religious+Accommodation+in+Ontario+Schools>.

Commission ontarienne des droits de la personne. *Politique sur la prévention de la discrimination fondée sur la croyance. 10.1 Congés payés ou sans solde et observances rituelles en lien avec la croyance*. 17 septembre 2015. <http://www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-la-pr%C3%A9vention-de-la-discrimination-fond%C3%A9e-sur-la-croyance/10-cas-particuliers>.

Commission ontarienne des droits de la personne. *Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses*. 20 octobre 1996. http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/policy%20on%20creed%20and%20the%20accommodation%20of%20religious%20observances_1996_accessible_0.pdf.

L'enseignement religieux, les exercices religieux et les manifestations patriotiques

La Loi sur les écoles publiques (voir http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=p250) indique que les écoles publiques du Manitoba sont non confessionnelles; toutefois, la Loi permet, sous certaines conditions, l'enseignement et les exercices religieux, de même que les manifestations patriotiques.

Pour plus d'information, veuillez consulter le Guide administratif pour les écoles et la Loi sur l'administration scolaire. Voir http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/adm-scol/docs/administration_scolaire.pdf.

Demandes d'adaptation

Les divisions scolaires et les écoles devraient faire le nécessaire pour offrir des mesures d'adaptation raisonnables aux membres de groupes religieux qui s'expriment sur le fait que les pratiques ou les exigences de l'école ou de la division constituent un obstacle à leur capacité d'exercer leur droit à la liberté de croyances et de pratiques religieuses. Le cas échéant, la décision que prendra la division scolaire ou l'école tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment la contrainte excessive, le coût qu'entraîne l'adaptation pour la division ou l'école, les risques pour la santé et la sécurité de la personne qui en fait la demande et de son entourage et les conséquences de l'adaptation sur la capacité de la division ou de l'école de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de leurs politiques, de la Loi sur les écoles publiques, du Règlement sur les programmes d'éducation appropriée et les politiques et réglementations provinciales qui s'y rapportent.

Demandes non résolues

Malgré l'engagement d'une division scolaire ou d'une école à proposer une mesure d'adaptation raisonnable, il peut arriver qu'une personne considère, néanmoins, que sa demande d'adaptation n'a pas été traitée comme elle l'aurait souhaité. La Commission des droits de la personne du Manitoba indique que l'obligation de répondre de façon raisonnable à une demande particulière est souvent décrite dans les dispositions législatives sur les droits de la personne comme « un accommodement sans contrainte excessive. » L'obligation d'accommoder un besoin particulier entourant des croyances religieuses ou une autre caractéristique énumérée dans le Code est considérée comme étant satisfaite lorsqu'il n'est pas raisonnable pour l'école ou une autre personne responsable de prendre des mesures d'adaptation en raison de la contrainte que cette mesure pourrait causer. Par conséquent, la division scolaire ou l'école devrait, en misant sur ses politiques et marches à suivre, prendre des mesures raisonnables pour résoudre les problèmes non résolus qu'aurait exprimés un parent ou un élève, de manière à s'acquitter de ses obligations prévues par le Code.

